



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/8814
15 septembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-septième session
Point 40 de l'ordre du jour provisoire^x

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application de sa résolution 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971 concernant les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait à Israël "de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu actuel de résidence" et, au paragraphe 4, elle demandait à Israël "de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante". Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendrait, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aurait observé les dispositions du paragraphe 3 et aurait appliqué celles du paragraphe 4 de la résolution.

2. Par une lettre datée du 23 décembre 1971, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 2792 C (XXVI) de l'Assemblée générale au Ministre des affaires étrangères d'Israël et a attiré son attention sur la demande adressée au Gouvernement israélien par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de la résolution ainsi que sur l'obligation de faire rapport qui était imposée au Secrétaire général en vertu du paragraphe 5. Le Secrétaire général a, par la suite, adressé au représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU un message en date du 26 juin 1972 dans lequel il demandait au Gouvernement israélien de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour appliquer ladite résolution et sur les résultats qui avaient été obtenus jusque-là. A cette occasion,

^x A/8760.

le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les renseignements demandés lui seraient fournis avant le 31 août 1972 car il prévoyait de présenter le rapport qu'il avait été prié d'établir avant l'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée.

3. La réponse du représentant permanent d'Israël à ce message est contenue dans une note verbale datée du 8 août 1972 qui se lit comme suit :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de celui-ci en date du 26 juin 1972 concernant la résolution 2792 C (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de déclarer ce qui suit :

Le caractère de gravité extrême que présentait, sur le plan de la sécurité, la situation qui régnait dans la zone de Gaza jusqu'à l'été de 1971 est bien connu. Des organisations terroristes criminelles opérant à partir des Etats arabes, appuyées et encouragées par ces Etats, se livraient à une campagne aveugle de crimes et de sabotage, dont la population arabe locale, y compris des réfugiés, était la principale victime. Ces activités terroristes consistaient à lancer des bombes dans des rues pleines de passants, à tuer des femmes et des enfants innocents et même à assassiner dans des hôpitaux des Arabes blessés au cours d'incidents antérieurs. Cette activité criminelle avait pour objectif de créer une atmosphère de violence et d'insécurité dans la zone de Gaza et d'empêcher, par l'intimidation et la crainte, tous les efforts visant à améliorer la situation, de façon à perpétuer, à des fins politiques, une misère humaine qui était le legs de 19 années d'occupation égyptienne. Au cours de la période allant de juin 1967 à août 1971, les organisations terroristes arabes ont tué 239 résidents de la zone de Gaza et en ont blessé 1 362. La plupart des victimes étaient des réfugiés.

Une telle situation ne pouvait être tolérée. Les mesures prises par les autorités israéliennes dans les camps de réfugiés avaient pour objet de mettre fin au règne de la terreur et du crime, conformément à la responsabilité qui leur incombait - comme l'en priait également la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 - d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité de tous les habitants des régions qui étaient sous leur contrôle.

Par suite du surpeuplement, de l'entassement des maisons les unes contre les autres et du grand nombre de locaux délabrés, les camps de réfugiés constituaient un terrain particulièrement propice aux opérations terroristes. Il était nécessaire de construire des voies d'accès à l'intérieur des camps, ce qui nécessitait par endroits la démolition de certains abris. Toutes les précautions possibles ont été prises pour que les habitants de ces abris ne soient pas excessivement incommodés. Dans tous les cas, on offrait de reloger les habitants ailleurs; cette offre a été acceptée par la majorité d'entre eux, et ces habitants ont été effectivement relogés. Si un réfugié manifestait une préférence pour un autre logement de son choix, au lieu de celui qu'on lui

offrait, il était libre de faire comme bon lui semblait. Les personnes évacuées ont reçu une indemnité pour les dépenses qu'entraînait pour elles l'évacuation des bâtiments, ainsi qu'un montant en espèces pour couvrir les frais de déménagement. Des dispositions ont été prises pour permettre aux personnes évacuées de conserver leur emploi; en cas de besoin, un nouvel emploi leur a été fourni.

Il convient de noter que les mesures israéliennes ont rencontré un succès considérable et que, sur le plan de la sécurité, la situation dans la zone de Gaza s'est considérablement améliorée après l'application des mesures susmentionnées. La violence et la terreur, qui avaient fait de nombreuses victimes parmi la population locale, ont été pratiquement éliminées. Dans la période allant de mars à juin 1972, les actes de terreur enregistrés étaient au nombre de trois et ils n'ont fait qu'une seule victime, un Arabe de la région. L'année dernière, pendant la même période, il y avait eu 119 attaques terroristes, qui avaient entraîné la mort de 64 habitants arabes et causé des blessures à 217 personnes. En fin de compte, le nombre de vies sauvées et les avantages que présentent, d'une manière générale, la situation actuelle l'emportent de loin sur les inconvénients temporaires subis par les habitants des camps.

Enfin, il faut noter que les débats qui ont lieu chaque année à l'Assemblée générale lors de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sont utilisés par les délégations arabes et par plusieurs autres délégations à des fins politiques et dans un but de propagande d'une manière qui complique la question et la rend plus confuse, ce qui a nécessairement pour effet d'entraver les efforts de ceux qui ont à coeur l'intérêt véritable des réfugiés et des personnes déplacées. Dans sa résolution 2792 C (XXVI), l'Assemblée générale n'a pas tenu compte de la situation régnant actuellement dans la région et c'est pour cette raison que la délégation israélienne s'est trouvée parmi celles qui ont voté contre ladite résolution.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

4. A la suite des entretiens qu'il a eus avec le Commissaire général de l'Office, le Secrétaire général souhaiterait également porter à la connaissance de l'Assemblée générale les faits suivants.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, on peut rappeler que le Commissaire général indiquait dans son rapport spécial de septembre 1971 (A/8383) que les démolitions à grande échelle entreprises le 20 juillet 1971 s'étaient poursuivies jusqu'au 26 août de la même année. Il n'y a pas eu de nouvelles démolitions de cet ordre avec les transferts de réfugiés qui les accompagnent depuis lors. Quelques abris individuels ont cependant été démolis jusqu'au 11 janvier 1972 à titre de mesure de répression ou de dissuasion.

6. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, les chiffres cités dans le supplément au rapport spécial du Commissaire général (A/8383/Add.1) ont maintenant été revus sur la base des vérifications effectuées par l'Office postérieurement au mois de novembre 1971. L'Office estime actuellement que 2 554 familles au total, représentant 15 855 personnes, ont été touchées par les démolitions effectuées en juillet et août 1971, dont 590 familles (3 227 personnes) vivraient avec des parents ou des amis, 514 familles (3 245 personnes) demeureraient dans des abris ou dans des bâtiments vacants, 998 familles (6 442 personnes) dans des habitations louées et 106 familles (725 personnes) dans des abris improvisés 1/. On estime également que 251 familles (1 671 personnes) se trouvent à El Arish et 62 familles (361 personnes) sur la rive occidentale 2/. L'Office considère que plus de 900 de ces familles, qui vivent dans la bande de Gaza, sont logées de façon insatisfaisante même si l'on prend des normes assez basses 3/. Le tableau publié en annexe au présent rapport indique le nombre d'abris démolis et la situation actuelle, en matière de logement, des familles de réfugiés touchées par ces démolitions.

7. Sur ces 2 554 familles, 822 ont reçu des autorités israéliennes une assistance sous forme du paiement des loyers de leurs logements de rechange pendant une période limitée et 1 443 familles ont été indemnisées de la perte de leurs biens personnels subie en raison des démolitions, c'est-à-dire pour des installations construites à titre individuel ou à l'effet d'agrandir les abris de l'Office. Lorsqu'il y a eu indemnisation ou assistance en matière de loyer, ces prestations n'ont pas été versées par l'intermédiaire de l'Office.

8. La demande d'indemnisation présentée par l'Office au titre des abris démolis a été rejetée par les autorités israéliennes qui ont argué que les démolitions étaient nécessaires pour des raisons de sécurité et qu'en ce qui concernait les familles intéressées "on /leur/ avait proposé et fourni des logements de rechange au moins aussi confortables que ceux qu'elles occupaient précédemment". L'Office continue à faire valoir sa demande.

9. Rien n'indique que les autorités israéliennes construisent actuellement des bâtiments destinés à reloger les réfugiés dont les abris ont été démolis et qui sont privés de logement convenable ou ont été contraints de quitter la bande de Gaza : le Commissaire général a donc demandé, le 29 février 1972, aux autorités israéliennes, quelles étaient leurs intentions à cet égard et a demandé également à ce qu'il soit confirmé qu'aucun obstacle ne serait mis au retour à El Arish des réfugiés déplacés qui n'étaient pas encore revenus et souhaitaient le faire.

1/ Ces chiffres tiennent compte des familles qui vivent maintenant à l'intérieur ou à l'extérieur des camps.

2/ On pense que 33 familles (184 personnes) ont quitté la région pour la Jordanie orientale ou d'autres destinations inconnues.

3/ Par exemple, l'un des critères utilisés a été le fait de loger plus de cinq personnes dans une seule pièce.

10. Les autorités israéliennes ont répondu le 24 avril 1972 qu'on avait offert des logements de rechange à tous les réfugiés dont les abris avaient été démolis et que la majorité d'entre eux avaient accepté cette offre; que lorsqu'un réfugié avait exprimé sa préférence pour un nouveau logement de son choix il avait été laissé libre de l'occuper; qu'une indemnisation avait été versée au titre des pertes qu'avait fait subir aux réfugiés la démolition de leurs abris et qu'ils avaient reçu une subvention en espèces pour leurs frais d'installation dans un nouveau logement. La réponse suggérait que les réfugiés qui avaient encore besoin d'une assistance dans ce domaine devaient entrer en rapport avec les autorités israéliennes de la région, qui feraient de leur mieux pour les aider. Concernant les réfugiés d'El Arish, on a reçu l'assurance qu'ils pourraient revenir s'ils le souhaitent dans la bande de Gaza et que les autorités israéliennes ne mettraient aucun obstacle à leur retour. On notera que sur les 400 familles qu'on estime s'être rendues à El Arish 250 seulement y demeuraient encore en juin 1972 bien qu'elles ne se trouvent pas forcément dans leurs camps, où celles qui sont revenues dans la bande de Gaza ne possèdent plus d'abri. L'Office croit comprendre qu'elles peuvent rentrer sans difficulté de la rive occidentale.

11. Après avoir pris connaissance de cette réponse, le Commissaire général a exprimé aux autorités israéliennes, au cours d'un entretien qu'il a eu avec elles le 3 mai 1972, des réserves sur l'affirmation selon laquelle tous les réfugiés dont les abris avaient été démolis avaient reçu des logements de rechange adéquats et a fait remarquer que les renseignements que possédait l'Office indiquaient que de nombreuses familles vivaient encore dans des conditions insatisfaisantes 4/. Il a également rappelé qu'au moment où avaient eu lieu les démolitions l'assurance avait été donnée que de nouveaux logements seraient construits et il s'est enquis à nouveau des projets des autorités israéliennes à ce sujet. Par la suite, lors d'un entretien qui a pris place au Ministère des affaires étrangères d'Israël le 27 août 1972, le Commissaire général a été informé qu'il ne pouvait lui être donné de renseignements portant sur des projets de construction de logements par Israël, mais que si les réfugiés qui se trouvaient en difficulté faisaient appel aux autorités militaires ils seraient aidés. Le Commissaire général continue à suivre cette question auprès des autorités israéliennes.

12. D'après les renseignements dont dispose le Commissaire général, les seuls logements construits ou en construction dans la bande de Gaza depuis les démolitions se situent dans le cadre de deux programmes, dont aucun n'a trait aux besoins des réfugiés dont les abris ont été démolis en juillet et en août 1971. L'un de ces programmes porte sur des logements actuellement construits par l'Office, aux frais des autorités israéliennes, et qui sont destinés à loger les réfugiés dont les abris ont été démolis afin de construire des routes, dans d'autres camps, pour

4/ Les autorités militaires israéliennes de Gaza ont contesté les renseignements dont dispose l'Office au sujet du nombre, du statut et de la situation des réfugiés dont il a été dit qu'ils vivaient dans des conditions insatisfaisantes et une enquête commune est en cours.

des raisons de sécurité (voir le rapport du Commissaire général pour 1969-1970 5/ et son rapport pour 1970-1971 6/). Dans l'autre programme, il s'agit de logements que les autorités israéliennes font actuellement construire; le Commissaire général croit savoir qu'on offre aux résidents et aux réfugiés la possibilité de les acheter moyennant des versements échelonnés.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 13 (A/8013), par. 13 et 58.

6/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 13 (A/8413), par. 64.

ANNEXE

Camp	Familles	Personnes	Pièces construites par l'Office	Pièces construites avec l'assistance de l'Office	Pièces construites à titre individuel	Logements actuellement insatisfaisants
Jabalia	1 173	7 217	1 902	319	1 395	459
Beach	804	4 836	854	354	1 055	326
Rafah	577	3 802	903	139	808	129
TOTAL	2 554	15 855	3 659	812	3 258	914